

DECISION N°2026-078

Attribution du marché subséquent N°8 de fourniture de Gasoil Non Routier (AC 2025-PREC-001)

Le Président du Syndicat de Prévention, Collecte et Valorisation des déchets dans l'Ouest de l'Eure (PRECOVAL) ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 12 mai 2026, rendue exécutoire le 18 mai 2026, confiant au Président les délégations relatives à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 214 000 € ainsi que toute décision concernant les modifications de marchés, qui n'entraînent pas une évolution du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Au terme d'une consultation lancée sous la forme d'un marché subséquent à procédure adaptée restreinte, faisant suite à l'accord-cadre de fourniture de GNR n°2025-PREC-001 ;

Ayant connaissance du rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer, pour le marché subséquent n°8 de « Fourniture de GNR » (2026-GNR-04), le **lot 1** à la société **TOTAL ENERGIES** dont le siège social est situé 138, Rue André Bisiaux 54320 MAXEVILLE, le **lot 3** à la société **BOLLORE ENERGY** dont le siège social est situé 31-32, Quai de Dion Bouton 92811 PUTEAUX CEDEX, et les **lots 2 et 4** à la société **JOSSE** dont le siège social est situé 5, Rue de l'Orme – Morainville – Buis sur Damville 27240 MESNILS SUR ITON.

Article 2 : Le marché débute à compter de la date de notification.

Article 3 : Le marché est à prix unitaires.

Pour le **lot 1** : l'acquisition s'élève à 1 456 € HT soit 1 747,20 € TTC le mètre cube de gasoil non routier.

Pour le **lot 2**, l'acquisition s'élève à 1 312,60 € HT soit 1 575,20 € TTC le mètre cube de gasoil non routier.

Pour le **lot 3** : l'acquisition s'élève à 1 243 € HT soit 1 491,60 € TTC le mètre cube de gasoil non routier.

Pour le **lot 4** : l'acquisition s'élève à 1 271 € HT soit 1 525,20 € TTC le mètre cube de gasoil non routier.

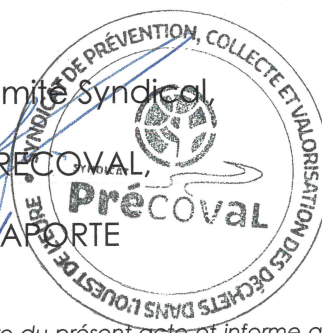
Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026.

Fait à Bernay, le 02 juillet 2026

Par délégation du Comité Syndical,

Le Président du PRÉCOVAL,

Jean-Pierre DELAPORTE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.